

CDN N°038-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel/ Confirmation de la décision de première instance
Date	14/11/2024	Durée	Interdiction temporaire d'exercer 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	038-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Avantages financiers illicites
Pratique de l'ostéopathie sans titre reconnu ni enregistré	
Défaut de transmission de contrat	Régularité décision de CDPI

ABSTRACT

Le conseil départemental de l'Ordre a saisi la juridiction disciplinaire à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute pour avoir pratiqué l'ostéopathie sans justifier d'un titre reconnu et enregistré, ainsi que pour ne pas avoir transmis à l'Ordre, dans les délais prévus, un contrat professionnel conclu avec une consœur. En première instance, la chambre disciplinaire avait prononcé une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, entièrement assortie du sursis.

Saisie du seul appel du praticien, la chambre disciplinaire nationale a examiné ces deux griefs.

Le premier concernait la pratique de l'ostéopathie et l'usage du titre d'ostéopathe. L'affaire avait été portée à la connaissance de l'Ordre après qu'une mutuelle l'avait interrogé au sujet d'une facture établie par le professionnel pour un acte d'ostéopathie. Cette facture mentionnait son numéro ADELI de masseur-kinésithérapeute. L'ARS avait également été interrogée sur la validité de son titre d'ostéopathe.

Invité à justifier de ce titre, le professionnel avait produit un dossier de demande d'enregistrement auprès de l'ARS, comprenant notamment une attestation de formation, mais aucun justificatif établissant l'obtention du diplôme requis. L'ARS avait finalement indiqué à l'Ordre qu'elle ne pouvait pas procéder à son enregistrement comme ostéopathe.

Le professionnel soutenait qu'en sa qualité de masseur-kinésithérapeute, il pouvait pratiquer des actes d'ostéopathie. La chambre disciplinaire nationale écarte cet argument. Elle rappelle que la pratique de l'ostéopathie est soumise à des conditions spécifiques, distinctes de celles qui permettent d'exercer la masso-kinésithérapie. Un masseur-kinésithérapeute qui souhaite utiliser professionnellement le titre d'ostéopathe doit donc être titulaire du titre requis et avoir effectué les démarches nécessaires à son enregistrement auprès de l'ARS et à la reconnaissance de ses titres par l'Ordre.

Or, le professionnel ne démontrait pas avoir obtenu le diplôme correspondant à la formation suivie plusieurs années auparavant. Il ne pouvait donc pas se prévaloir de son statut de masseur-kinésithérapeute pour s'affranchir des règles propres à l'usage du titre d'ostéopathe. La chambre confirme ainsi que les faits caractérisaient un manquement aux obligations de moralité, de probité et de responsabilité, ainsi qu'à l'interdiction de fournir une indication inexacte concernant les actes réalisés ou les honoraires perçus.

Le second grief concernait l'absence de transmission à l'Ordre d'un contrat de collaboration conclu avec une consœur. Le professionnel indiquait qu'il pensait que cette dernière avait effectué cette démarche et qu'il n'avait aucune intention de dissimuler le contrat. La chambre considère toutefois que cette circonstance ne le dispensait pas de son obligation personnelle de transmettre le contrat dans les délais prévus par les textes.

La chambre disciplinaire nationale confirme ainsi la sanction de trois mois d'interdiction temporaire d'exercer, entièrement assortie du sursis. Le professionnel étant le seul appelant, cette sanction ne pouvait en outre être aggravée en appel.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-134 et R. 4321-144

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 21/12/2023

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor